

2° 11 % de ce montant dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours;

3° 15 % de ce montant dans les autres cas.

11. La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 10, sont versés au Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau.

12. Toute infraction aux articles 6, 7 ou 8 rend le contrevenant passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 6 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

13. L'obligation de payer une redevance pour l'utilisation de l'eau s'applique à compter de l'année 2011 et la déclaration annuelle ainsi que le paiement de la redevance pour cette année doivent être transmis au plus tard le 31 mars 2012.

14. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ce règlement et notamment sur l'opportunité d'en modifier certaines dispositions compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

15. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 3)

Activités	Codes SCIAN
Fabrication d'aliments	311
Fabrication de boissons et de produits de tabac	312

Activités	Codes SCIAN
Usines de textiles	313
Usines de produits textiles	314
Fabrication de vêtements	315
Fabrication de produits en cuir et de produits analogues	316
Fabrication de produits en bois	321
Fabrication du papier	322
Impression et activités connexes de soutien	323
Fabrication de produits du pétrole et du charbon	324
Fabrication de produits chimiques	325
Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc	326
Fabrication de produits minéraux non métalliques	327
Première transformation de métaux	331
Fabrication de produits métalliques	332
Fabrication de machines	333
Fabrication de produits informatiques et électroniques	334
Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	335
Fabrication de matériel de transport	336
Fabrication de meubles et de produits connexes	337
Activités diverses de fabrication	339

54696

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 131 à 136 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., c. A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter, dès le 1^{er} janvier 2011, les prestations accordées en vertu du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale, conformément au Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015, édicté par le décret numéro 465-2010 du 2 juin 2010;

— ces augmentations sont fixées selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers qui ne fut connu que le 29 octobre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 1^o, 2^o, 7^o, 10^o, 13^o et 17^o, a. 133, par. 1^o et a. 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., c. A-13.1.1, r. 1) est modifié à l'article 52 :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 234 \$ » par le montant « 237 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 254 \$ » et « 234 \$ » par respectivement les montants « 257 \$ » et « 237 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 172 \$ » par le montant « 174 \$ ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 381 \$ », « 5 615 \$ », « 5 254 \$ » et « 5 488 \$ » par respectivement les montants « 5 386 \$ », « 5 623 \$ », « 5 257 \$ » et « 5 494 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 234 \$ » par le montant « 237 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 254 \$ » et « 234 \$ » par respectivement les montants « 257 \$ » et « 237 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 172 \$ » par le montant « 174 \$ ».

3. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 567 \$ » et « 878 \$ » par respectivement les montants « 574 \$ » et « 889 \$ ».

4. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des montants « 467 \$ » et « 778 \$ » par respectivement les montants « 474 \$ » et « 789 \$ ».

5. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 157 \$ » et « 107 \$ » par respectivement les montants « 159 \$ » et « 109 \$ ».

6. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 184 \$ » par le montant « 186 \$ ».

7. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 121 \$ » par le montant « 123 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 207 \$ » et « 121 \$ » par respectivement les montants « 210 \$ » et « 123 \$ ».

8. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 172 \$ » par le montant « 174 \$ ».

9. L'article 116 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 234 \$ » par le montant « 237 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 254 \$ » et « 234 \$ » par respectivement les montants « 257 \$ » et « 237 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 172 \$ » par le montant « 174 \$ ».

10. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 381 \$ », « 615 \$ », « 254 \$ » et « 488 \$ » par respectivement les montants « 386 \$ », « 623 \$ », « 257 \$ » et « 494 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 234 \$ » par le montant « 237 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 254 \$ » et « 234 \$ » par respectivement les montants « 257 \$ » et « 237 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 172 \$ » par le montant « 174 \$ ».

11. L'article 156 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 862 \$ » par le montant « 873 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 289 \$ » par le montant « 1 305 \$ ».

12. L'article 157 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 436 \$ » par le montant « 442 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 184 \$ » par le montant « 186 \$ ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi sur la sécurité civile
(L.R.Q., c. S-2.3)

Normes, spécifications et critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence

CONCERNANT le Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52.4 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), introduit par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18), le gouvernement détermine, par règlement, les normes, les spécifications et les critères de qualité que doit respecter un centre d'urgence 9-1-1 afin d'obtenir un certificat de conformité et qu'il peut également prévoir des normes, des spécifications et des critères de qualité applicables aux centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU